

Séance n° 9 : L'acte administratif unilatéral (la notion)

Remarques préliminaires : comme le SP, l'acte administratif est la **pièce maîtresse du DA**

C'est à la fois une catégorie doctrinale théorique mais c'est aussi un sujet de réflexion pratique en ce qu'il peut être un critère de recevabilité des recours devant le JA.

L'acte administratif se voit appliquer un régime spécifique, c'est la raison pour laquelle il est nécessaire de bien identifier les contours de cette notion.

I) L'acte administratif : 3 qualités à définir

Trois caractéristiques cumulatives pour définir l'acte administratif unilatéral : c'est un acte juridique qui produit des effets de droit (A), c'est un acte administratif (B), c'est un acte unilatéral (C).

A) C'est un acte juridique (qui produit des effets de droit)

- Comme le prévoit l'article L. 1100-1 du code civil : un acte juridique traduit :
 - Une manifestation de volonté
 - Destinée à produire des effets de droit : avoir des conséquences juridiques / modifier l'ordonnancement juridique : il énonce entre autre une norme obligatoire, qui doit être respectée
 - Cela a pour conséquence que l'acte fait grief et est susceptible de faire l'objet d'un REP
 - Il peut s'agir de modifier l'état du droit avec une nouvelles réglementations ou la disparition de réglementations.
 - Il peut aussi s'agit d'une décision de refus de modifier l'état du droit : confirme l'état du droit, cela a des effets.

B) C'est un acte ADMINISTRATIF

- Exprime l'intention d'agir d'une autorité administrative : il doit présenter un caractère administratif et renvoie ainsi à la compétence du juge administratif. Il renvoie à la fonction administrative et non pas à la fonction législative, judiciaire ou gouvernemental. Il doit aussi être distingué des actes judiciaires.
- C'est une prérogative de puissance publique qui est propre à l'administration (**CE, ass., 1982, Huglo**)
 - Tempérament : Mais une personne privée peut aussi prendre des actes administratifs unilatéraux (**CE Ass., 31 juillet 1942, Monpeurt**), *a deux conditions* : (**CE, sect. 1961, Magnier** : exercice d'une mission de SP + dans l'exercice de PPP)

- Les exclusions :

- Exclu les actes de droit privé (émanant d'une personne privée, ou d'une personne publique parfois notamment dans le cadre des SPIC).
- Tous les actes parlementaires sont par principe exclus au nom d'un critère organique sur le fondement de la séparation des pouvoirs (y compris les actes relatifs à l'organisation interne de l'Assemblée nationale) (**CE, 1957, Girard**), toutefois, cela pose problème lorsque les actes parlementaires portent sur une activité administrative sauf marché public (**CE, 1999, Président de l'AN**).
 - Tous les actes qui vont toucher au statut du parlementaire en tant que tel sont insusceptibles de recours devant le juge administratif car le statut du parlementaire est un statut particulier qui résultent de sa fonction particulière, de la nature de ses fonctions qui se rattache à « l'exercice de la souveraineté nationale » (**CE, ass., 4 juil. 2003, Papon** : a propos de pension de retraite des parlementaires.)
 - **Conclusion.** Finalement, les actes parlementaires insusceptibles de REP devant le JA sont les actes qui se rattachent aux fonctions que la Constitution donne aux assemblées (la question étant de délimiter et de définir cette fonction).

- **Décision plaquette : CE, juge des référés, 28 mars 2011, M. Gremetz : actes parlementaires**

- Décision de sanction adressée par le Bureau de l'Assemblée nationale
- Solution ; La sanction est prévue par le règlement de l'AN, lequel fait partie du statut du parlementaire
- Dont le régime particulier découle de la nature des fonctions de parlementaires
- Ce régime se rattache à l'exercice de la SOUVERAINETE NATIONALE
- Il en résulte que le JA n'a pas à connaître de ce litige

- Exclusion des actes judiciaires sauf si relatifs à l'organisation interne (Nomination, sanction d'un magistrat) Avec une limite, les actes qui sont relatifs à non à la fonction juridictionnelle mais à l'organisation du service public sont des actes administratifs (**T. Confl. 27 nov. 1952, Préfet de Guyane**).
- Exclusion des actes de gouvernement (Les actes concernant le rapports de l'exécutif avec le Parlement, Les actes qui se rattachent directement aux relations de la France avec les puissances étrangères ou les organismes internationaux : **CE, 19 février 1875, Prince Napoléon**).

- Concernant les actes de gouvernement :

- **CE, 19 février 1875, Prince Napoléon.** : L'arrêt Prince Napoléon marque l'abandon de la théorie dite du "mobile politique" qui prévalait jusqu'alors (CE, 1er mai 1822, Laffitte, n°5363 ; CE, 9 mai 1867, Duc d'Aumale, n°39621) : désormais, le juge administratif se reconnaît compétent pour se prononcer sur la légalité d'un acte, même si cet acte n'a été pris qu'au regard de considérations purement politiques.
- Toutefois, la notion d'acte de gouvernement n'a pas été abandonnée par cette décision, même si son champ d'application en a été fortement réduit et le juge administratif continue de considérer qu'il n'est pas compétent pour se prononcer sur la légalité de tels actes.

• les actes de gouvernement échappe au contrôle juridictionnel, ils ne sont pas justiciables, pendant longtemps, le juge se référait à cette notion pour désigner des actes politiques par leur objet et donc insusceptibles de recours, mais ici, le CE abandonne la théorie/le critère du mobile politique, qui était très large. En ce sens la décision Prince Napoléon s'inscrit dans une étape importante de l'extension du contrôle des actes administratifs par le Conseil d'Etat. Depuis cette décision, on se base sur une liste d'actes insusceptibles de recours car considérés comme des actes de gouvernement :

- 1) Les actes concernant le rapports de l'exécutif avec le Parlement (refus de déposer un projet de loi)
- 2) Les rapports d'ordre constitutionnel entre pouvoirs publics :
 - ex : (CE, 1999, Mme B.A : décision de nommer un membre au Conseil constit : *Il n'appartient pas à la juridiction administrative de connaître de la décision par laquelle le Président de la République nomme, en application des dispositions de l'article 56 de la Constitution, un membre du Conseil constitutionnel.*), décision de recourir à l'article 16 etc...
- 3) Les actes qui se rattachent directement aux relations de la France avec les puissances étrangères ou les organismes internationaux (suspension des négociations préalables a l'adoption d'un traité).

Mais, on observe un recul de l'acte de gouvernement.

Document n° 2 : CE, 13 novembre 2017, Président du Sénat. : actes de gouvernement

- Le Président du Sénat exerce un REP contre décret de nomination d'une commission prévue à l'article 25 de la Constitution
- Le juge administratif est compétent pour connaître du décret par lequel le Président de la République nomme, en application de l'article 13 de la Constitution et de l'article 1er de la loi organique n° 2010-838 du 23 juillet 2010, le président de la commission indépendante prévue au dernier alinéa de l'article 25 de la Constitution.
- Les nominations sont en principe OK. Sauf CC.
- N'est pas un acte de gouvernement.

Pour aller plus loin, vous pouvez lire le commentaire réalisé par Seban & Associés : <https://www.seban-associes.avocat.fr/le-conseil-detat-a-recemment-eu-loccasion-de-confirmation-la-tendance-au-recul-des-actes-de-gouvernement-et-de-leur-immunité-juridictionnelle/>

C) L'UNILATERALITÉ

- Distinct du contrat
- C'est une volonté unilatérale
- Les collectivités ont le choix de recourir soit à l'acte unilatéral soit au contrat
- Même si souvent un texte habilitant l'autorité administrative prévoit l'outils à utiliser

II) Quelle est l'étendue des actes administratifs unilatéraux susceptibles de faire l'objet d'un REP ?

---> ce développement renvoie à l'absence d'effets juridiques suffisants de l'acte (c'est à dire à la caractéristique développée dans le A

Il faut avoir en tête que le juge administratif a développé sa propre approche contentieuse de l'acte administratif. Certains actes correspondent en théorie à la définition de l'acte juridique et pourtant, le juge leur dénie la qualité d'actes susceptibles de recours notamment en raison de leur portée.

En principe, le recours pour excès de pouvoir est destiné à « *assurer, conformément aux principes généraux du droit, le respect de la légalité* ». Il en résulte que le gouvernement ne peut pas soustraire certains de ses actes à tout contrôle juridictionnel. Le droit d'exercer un REP est un PGD même sans disposition législative ou réglementaire le prévoyant. (**CE Ass., 17 février 1950, Ministre de l'Agriculture c/ Dame Lamotte**)

Or, pour pouvoir faire l'objet d'un REP, l'acte administratif doit faire grief, il doit modifier l'ordonnancement juridique. Cette condition constitue une limite au droit au REP et va exclure certains actes du prétoire du JA.

Toutefois cela pose des problèmes au regard du droit au procès équitable (6-1 de la CESDH) et du droit à un recours effectif (13 de la CESDH et 16 de la DDHC).

Les actes ne faisant pas grief mais qui sont pourtant des actes administratifs unilatéraux sont :

- les actes préparatoires (**CE, 1988, Asso. D'éducation populaire Louis Flodrops**) : il s'agit notamment de l'ensemble des avis, consultations, recommandation émis lors de l'édition de l'acte administratif : ne prenant aucune position définitive sur la décision qui sera prise, ils sont considérés comme non formateurs.
- Les mesures d'ordre intérieur (sauf concernant sanction militaire (**JP Hardouin**), et mesures sur les détenus (**Jp Marie**) du **17 février 1995**)
- Les circulaires : mesure d'instruction/information adressée par un chef de service à ses subordonnés (Ne sont susceptibles de faire l'objet d'un REP qui si elles présentent un caractère impératif (**CE Sect., 18 décembre 2002, Mme Duvignères**))

III) Evolutions JP contemporaines ayant affecté les circulaires et les mesures d'ordre intérieur

- Concernant les circulaires :

- Recours admis d'abord parce qu'elles étaient réglementaires (**CE, Ass., 29 janvier 1954, Institution Notre-Dame du Kreisker**)
- **CE Sect., 18 décembre 2002, Mme Duvignères** : mesure d'instruction/information adressée par un chef de service à ses subordonnés (Ne sont susceptibles de faire l'objet d'un REP qui si elles présentent un caractère impératif)

- Concernant les mesures d'ordre intérieur :

- **Définition.**

- Les MOI sont :

- des décisions individuelles relatives à des agents publics
- les décisions d'organisation du service qui vont toucher les agents
- Des décisions liées au service mais qui implique la mise en oeuvre d'un pouvoir disciplinaire à l'égard des administrés (notamment au sein de l'Education nationale, dans l'administration pénitentiaire et au sein de l'armée).

- **Régime.** Elles ne peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge que si, eu égard à leur impact suffisant sur la situation de(s) l'intéressé(s), elles ne présentent pas la qualité de « mesure d'ordre intérieur ».

- **CE Ass., 17 février 1995, Hardouin et Marie.** : avant cette décision, les mesures d'ordre intérieur étant considérées comme d'importance minime, le juge ne pouvait pas être saisi car le juge ne peut être saisi des causes insuffisantes, « *de minimis non curat praetor* », dans cette décision, le CE admet la recevabilité du REP des actes considérés précédemment comme des mesures d'ordre intérieur. Cette décision élargit l'accès au juge et le contrôle de légalité des AA. Cette solution s'inscrit notamment dans le cadre des obligations résultant de la CESDH. La décision Hardouin marque une évolution dans le domaine des punitions militaires et pénitentiaires, puisque jusque là, la JP était ferme.

- Il n'y a pas de critère particulier à retenir, certains actes font toujours grief sinon on se fonde généralement sur la gravité de la sanction / des effets de l'acte.

- **Ex :** la décision d'affecter un élève ou un étudiant dans tel ou tel groupe de TD est sans effet sur son orientation donc on peut dire que c'est une mesure d'ordre intérieur, elle est donc insusceptible de REP (**CE, 11 janvier 1967, Bricq**). En revanche, un refus opposé à un étudiant à une demande de changement d'option n'est pas une mesure d'ordre intérieur car ce refus est susceptible d'avoir une influence sur l'avenir professionnel de l'étudiant donc il est possible de faire un REP contre un tel refus (**CE, 5 nov. 1982, Attard**).

- Il y a eu des évolutions concernant le secteur de l'éducation nationale : notamment, avant l'interdiction de porter un signe distinctif était considérée comme une mesure d'ordre intérieur, maintenant, le règlement intérieur qui interdit le port de tout signe distinctif, vestimentaire, d'ordre religieux sont susceptibles de recours (**CE, 2 novembre 1992, Kherouaa**).

Document n° 3 : CE Ass., 14 décembre 2007, M. Boussouar. : mesures d'ordre intérieur

- *Décision procédant au changement d'affectation d'un détenu*
- *Pour déterminer si une telle décision est susceptible de recours pour excès de pouvoir il y lieu d'apprécier la nature et l'importance de ses effets sur la situation des détenus*
- *Une décision de changement d'affectation d'une maison centrale à une maison d'arrêt constitue un acte administratif*
- **Portée de cette décision :** désormais cette décision fixe l'état du droit en la matière. Le juge raisonne par catégories d'actes. Pour déterminer si un acte constitue une mesure d'ordre intérieur ou non, il prend en considération deux éléments : sa nature et l'importance des effets sur la situation tant juridique que matérielle du détenu.
- **Limite :** Un acte qui au regard de ces critères constitue une MOI mais qu'il met en cause des droits et libertés fondamentaux peut toutefois échapper à cette qualification (**CE, 9 avril 2008, M. Rogier**).

- **Conclusion :** concernant les MOI, l'état du droit est nuancé, l'appréciation du juge varie en fonction de l'objet et de la gravité de la mesure.

- Concernant le droit souple, les lignes directrices, les circulaires :

- Selon la conception classique, seuls les actes constituant une véritable décision pouvait faire l'objet d'un REP, c'est notamment ce qui ressort de la JP antérieure relative aux circulaires.
- Toutefois, une évolution a eu lieu avec deux décisions :
 - **CE, Ass., 21 mars 2016, Fairvesta-Numéricable** : concernant les autorités de régulation : peuvent être déférés au juge du REP « les avis, recommandations, mises en garde et prises de position » si :
 - « Ils revêtent le caractère de disposition générales et impératives

Ou

- S'ils énoncent des prescriptions individuelles

Ou

- S'ils sont de nature à produire des effets notables notamment de nature économique

Ou

- S'ils ont pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles ils s'adressent »

- **CE, Ass., 19 juill., 2019, Mme Le Pen** : concernant toutes les autorités administratives

Mais on a eu une évolution avec la décision : CE Sect., 12 juin 2020 *Gisti* :

- La décision GISTI étend encore cette solution aux « *documents de portée générale émanant d'autorités publiques, matérialisés ou non, tels que les circulaires, instructions, recommandations, notes, présentations ou interprétations du droit positif* » qui « peuvent être déférés au juge de l'excès de pouvoir lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir des effets notables sur les droits ou la situation d'autres personnes que les agents chargés, le cas échéant, de les mettre en oeuvre. Ont notamment de tels effets ceux de ces documents qui ont un caractère impératif ou présentent le caractère de lignes directrices. ».
- **APPORT DE LA DECISION.** La création d'une nouvelle catégorie d'actes administratifs susceptibles de faire l'objet d'un recours en annulation devant le juge administratif : la décision révèle une nouvelle catégorie d'actes administratifs susceptibles de faire l'objet d'un recours en annulation : « les documents de portée générale ». Le champ d'application des lignes directrices examinées par les décisions Fairvesta et Numericable était en effet restreint, le juge ayant précisé que leur domaine était « notamment économique ». La jurisprudence a par la suite indiqué que les lignes directrices pouvaient intervenir dans les domaines financier, de l'audiovisuel, de la santé, de la liberté d'expression ou de la transparence de la vie publique. **Plus aucune restriction dans la décision GISTI**, qui n'évoque même pas le domaine des « documents de portée générale ».
- **AUTRE APPOINT** : L'évolution est que cette décision GISTI se contente des effets d'un document sur la situation de personnes qui ne sont pas chargées de mettre en oeuvre les nouvelles dispositions : ainsi les destinataires indirects des documents peuvent aussi exercer un REP si le document produit des effets sur eux.
- **AUTRE APPOINT** : présomption de recevabilité pour REP des actes ayant un caractère impératif ou ayant le caractère de lignes directrices.
- **CONCLUSION.**
 - Au terme de ces premières considérations, il est possible d'affirmer que tous les documents généraux émanant d'autorités publiques, quelle que soit leur forme, sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir, à condition d'être susceptibles d'avoir des effets notables sur les droits ou la situation des personnes qu'ils concernent à un titre ou un autre, étant précisé qu'ont notamment de tels effets ceux qui ont un caractère impératif ou présentent le caractère de lignes directrices, précision qui n'a rien de novateur. Ces documents « à effets notables » constituent ainsi des décisions au sens de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative aux termes duquel la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision
 - Les conditions posées par la décision GISTI pour que les actes de droit souple puissent faire l'objet d'un REP.

Plusieurs critères doivent toutefois être satisfais pour que le recours à l'encontre de ces « documents » soit jugé recevable.

1. **Il doit bien s'agir de documents « de portée générale »,** ce qui exclut, a priori, tout document qui ne comporte une information à la seule attention d'une seule personne ou d'un seul groupe de personnes.
2. **Ces documents doivent « émaner » « d'autorités publiques »,** ce qui, a priori, comprend des documents qui ne sont pas « détenus » par ces dernières et exclut les documents émanant de personnes privées, même gestionnaires d'un service public.
3. **Ces documents peuvent être de nature et supports très divers : circulaires, instructions, recommandations, notes, présentations ou interprétations du droit positif.** Il est important de noter, d'une part que cette liste n'est pas exhaustive et peut comprendre d'autres supports, d'autre part que cette liste comporte des données définies en fonction de leur support (notes, présentations...) ou en fonction de leur fonction : « interprétations du droit positif ». C'est bien cette dernière expression qui retient l'attention. Il sera désormais possible, sous réserve du respect des autres critères, de soumettre au juge administratif l'interprétation du droit positif par l'administration. On pense bien sûr ici aux « foires aux questions » et aux lettres d'informations qui sont de plus en plus régulièrement publiées sur les sites des administrations publiques. Ce qui aura éventuellement pour conséquence de permettre au juge administratif de substituer son interprétation à celle de l'administration.
4. Ces document doivent être « **susceptibles d'avoir des effets notables sur les droits ou la situation d'autres personnes que les agents chargés, le cas échéant, de les mettre en œuvre** » .

Source : <https://www.gossement-avocats.com/blog/important-droit-souple-un-document-de-portee-generale-peut-faire-l-objet-d-un-recours-en-annulation-conseil-d-etat-12-juin-2020-gisti-n-418142/>

Document n° 4 : CE Sect., 12 juin 2020, GISTI : concerne une note d'actualité

1) a) Les documents de portée générale émanant d'autorités publiques, matérialisés ou non, tels que les circulaires, instructions, recommandations, notes, présentations ou interprétations du droit positif peuvent être déférés au juge de l'excès de pouvoir lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir des effets notables sur les droits ou la situation d'autres personnes que les agents chargés, le cas échéant, de les mettre en œuvre.... „b) Ont notamment de tels effets ceux de ces documents qui ont un caractère impératif ou présentent le caractère de lignes directrices...„2) a) Il appartient au juge d'examiner les vices susceptibles d'affecter la légalité du document en tenant compte de la nature et des caractéristiques de celui-ci ainsi que du pouvoir d'appréciation dont dispose l'autorité dont il émane.... „b) Le recours formé à son encontre doit être accueilli notamment s'il fixe une règle nouvelle entachée d'incompétence, si l'interprétation du droit positif qu'il comporte en méconnaît le sens et la portée ou s'il est pris en vue de la mise en œuvre d'une règle contraire à une norme juridique supérieure.

01-01-05-03-03 Les lignes directrices émanant d'autorités publiques sont susceptibles d'avoir des effets notables sur les droits ou la situation d'autres personnes que les agents chargés, le cas échéant, de les mettre en oeuvre, et sont, par suite, susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

01-03-01 1) Dès lors qu'un acte administratif ne revêt pas le caractère d'une décision, le moyen tiré de ce qu'il méconnaîtrait l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), relatif à la signature des décisions et aux mentions relatives à leur auteur, ne peut qu'être écarté.,,,2) Il en va ainsi d'une note émanant de la division de l'expertise en fraude documentaire et à l'identité (DEFDI) de la direction centrale de la police aux frontières, visant à diffuser une information relative à l'existence d'une fraude documentaire généralisée en Guinée (Conakry) sur les actes d'état civil et les jugements supplétifs et préconisant en conséquence, en particulier aux agents devant se prononcer sur la validité d'actes d'état civil étrangers, de formuler un avis défavorable pour toute analyse d'un acte de naissance guinéen.

26-01 Note émanant de la division de l'expertise en fraude documentaire et à l'identité (DEFDI) de la direction centrale de la police aux frontières, visant à diffuser une information relative à l'existence d'une fraude documentaire généralisée en Guinée (Conakry) sur les actes d'état civil et les jugements supplétifs et préconisant en conséquence, en particulier aux agents devant se prononcer sur la validité d'actes d'état civil étrangers, de formuler un avis défavorable pour toute analyse d'un acte de naissance guinéen.,,,1) En égard aux effets notables qu'elle est susceptible d'emporter sur la situation des ressortissants guinéens dans leurs relations avec l'administration française, cette note peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.,,,2) Cette note préconise l'émission d'un avis défavorable pour toute analyse d'acte de naissance guinéen et en suggère à ses destinataires la formulation. Elle ne saurait toutefois être regardée comme interdisant à ceux-ci comme aux autres autorités administratives compétentes de procéder, comme elles y sont tenues, à l'examen au cas par cas des demandes émanant de ressortissants guinéens et d'y faire droit, le cas échéant, au regard des différentes pièces produites à leur soutien. Le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 47 du code civil doit donc être écarté.

54-01-01-01 1) a) Les documents de portée générale émanant d'autorités publiques, matérialisés ou non, tels que les circulaires, instructions, recommandations, notes, présentations ou interprétations du droit positif peuvent être déferés au juge de l'excès de pouvoir lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir des effets notables sur les droits ou la situation d'autres personnes que les agents chargés, le cas échéant, de les mettre en oeuvre.... ,,b) Ont notamment de tels effets ceux de ces documents qui ont un caractère impératif ou présentent le caractère de lignes directrices.,,,c) Il appartient au juge d'examiner les vices susceptibles d'affecter la légalité du document en tenant compte de la nature et des caractéristiques de celui-ci ainsi que du pouvoir d'appréciation dont dispose l'autorité dont il émane. Le recours formé à son encontre doit être accueilli notamment s'il fixe une règle nouvelle entachée d'incompétence, si l'interprétation du droit positif qu'il comporte en méconnaît le sens et la portée ou s'il est pris en vue de la mise en oeuvre d'une règle contraire à une norme juridique supérieure.,,,2) Note émanant de la division de l'expertise en fraude documentaire et à l'identité (DEFDI) de la direction centrale de la police aux frontières, visant à diffuser une information relative à l'existence d'une fraude documentaire généralisée en Guinée (Conakry) sur les actes d'état civil et les jugements supplétifs et préconisant en conséquence, en particulier aux agents devant se prononcer sur la validité d'actes d'état civil étrangers, de formuler un avis défavorable pour toute analyse d'un acte de naissance guinéen.,,,En égard aux effets notables qu'elle est susceptible d'emporter sur la situation des ressortissants guinéens dans leurs relations avec l'administration française, cette note peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

Renvois jurisprudentiels

[RJ1] Rappr., s'agissant du critère de recevabilité d'un recours pour excès de pouvoir contre les actes de droit souple des autorités de régulation, CE, Assemblée, 21 mars 2016, Société NC Numericable, n° 390023, p. 88 ; CE, Assemblée,

21 mars 2016, Société Fairvesta International GMBH et autres, n°s 368082 368083 368084, p. 76 ; pour une application de ce critère s'agissant d'un acte de droit souple n'émanant pas d'une autorité de régulation, CE, Assemblée, 19 juillet 2019, Mme,, n° 426689, p. 326.,,[RJ2] Ab. jur., sur le caractère impératif comme critère exclusif de recevabilité d'un recours pour excès de pouvoir contre les circulaires et instructions interprétatives, CE, Section, 18 décembre 2002, Mme,, n° 233618, p. 463.,,[RJ3] Cf., en précisant, CE, Section, 18 décembre 2002, Mme,, n° 233618, p. 463.,,[RJ4] Ab. jur. CE, 3 mai 2004, Comité anti-amianté Jussieu et Association nationale de défense des victimes de l'amianté, n°s 254961 255376 258342, p. 193. Rappr., s'agissant des lignes directrices des autorités de régulation, CE, 13 décembre 2017, Société Bouygues Télécom et autres, n°s 401799 401830 401912, p. 356.,,[RJ5] Rappr., s'agissant des modalités d'appréciation de la légalité des actes de droit souple des autorités de régulation, CE, Assemblée, 21 mars 2016, Société NC Numericable, n° 390023, p. 88 ; CE, Assemblée, 21 mars 2016, Société Fairvesta International GMBH et autres, n°s 368082 368083 368084, p. 76 ; s'agissant des lignes directrices des autorités de régulation, CE, 13 décembre 2017, Société Bouygues Télécom et autres, n°s 401799 401830 401912, p. 356.

Bibliographie thématique :

- Elise Carpentier, « L'acte de gouvernement n'est pas insaisissable », *RFDA* 2006, p. 661 et s.
- Conseil d'Etat, *Le droit souple*, Etude annuelle 2013, La Documentation française, 2013.
- Mathias Guyomar, « La justiciabilité des mesures pénitentiaires devant le juge administratif », *AJDA* 2009, p. 413 et s.